Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

Prescription : 7 Avril 2016

Arrêt : 18 décembre 2023

Approbation : 3 Février 2025

5. PPRT Soderec

5.1 Arrêté d'approbation

5.2 Zonage

5.3 Règlement

5.4 Recommandations

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

janvier 25
5.14.140

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 11 mars 2014

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
pôle risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04 81 66 81 59
courriel : andre.chevassus-rosset@ drome.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Rhône-Alpes
Unité territoriale Drôme-Ardèche
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Tél. : 04.75.82.46.42
courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014070-0010

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
« SODEREC INTERNATIONAL » à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R 511-9 et R 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 autorisant la société SODEREC INTERNATIONAL à exploiter des installations classées sur la commune de PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0001 du 14 décembre 2012 autorisant la société SODEREC INTERNATIONAL à exploiter une extension de l'installation de stockage d'acide fluorhydrique et de fabrication de produits fluorés et modifications de prescriptions sur la commune de PIERRELATTE ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2009 et du 16 août 2010 concernant l'établissement SODEREC INTERNATIONAL, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre d'étude du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX concernant AREVA NC, usine W, COMURHEX et SODEREC INTERNATIONAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2012, signé le 16 octobre 2012 annulant et remplaçant le rapport du 16 décembre 2010, proposant une nouvelle prescription de deux plans de prévention des risques technologiques dans la mesure où lors de la préparation des cartographies d'aléas, l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT a constaté que les enjeux associés aux aléas des deux zones d'études étaient différents, ceux de SODEREC INTERNATIONAL impactant essentiellement la commune de PIERRELATTE et ceux d'AREVA NC, usine W et COMURHEX impactant principalement la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 portant abrogation de l'arrêté n° 2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0003 du 28 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT SODEREC INTERNATIONAL » à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 09-5619 (Drôme) et SI 2009-12-07-0080-PREF (Vaucluse) du 7 décembre 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation « CLIC du TRICASTIN » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013231-0010 (Drôme) et n° 2013214-0006 (Vaucluse) signé les 2 août 2013 (Vaucluse) et 19 août 2013 (Drôme) portant création de la commission de suivi de site du TRICASTIN en remplacement du CLIC du site du TRICASTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0019 du 12 novembre 2013, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société SODEREC INTERNATIONAL, sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus ;

Vu le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 11 janvier 2014 du commissaire enquêteur ;

Vu les deux avis favorables de la société Réseau Ferré de France et de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX reçus dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, effectuée du 5 juillet 2013 au 5 septembre 2013 et l'absence d'observations des autres personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission de suivi de site du TRICASTIN (CSS) lors de sa réunion du 10 septembre 2013 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport de l'équipe projet en date du 21 janvier 2014, proposant l'approbation du projet de PPRT SODEREC INTERNATIONAL ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de la rubrique 1111-2-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société SODEREC INTERNATIONAL, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société SODEREC INTERNATIONAL, chemin des agriculteurs – ZA les Tomples, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un plan de zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

Article 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PIERRELATTE et de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est diffusée par voie d'affichage par la mairie de PIERRELATTE et par la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, pendant un mois minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012, susvisé.

Article 5 :

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Pierrelatte ;
2. à la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
3. à la préfecture du département de la Drôme ;
4. sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (http://www.pprtrhonealpes.com)

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

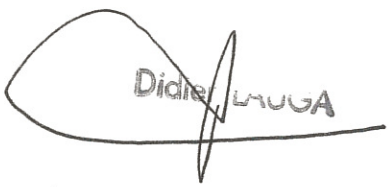
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le maire de PIERRELATTE et Monsieur le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SODEREC INTERNATIONAL, à la DDT de la Drôme, à l'UT DREAL 26-07 et à la sous-préfecture de NYONS.

Fait à Valence , le 11 MARS 2014

Le Préfet



Didier LAUGA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Direction
Départementale des
Territoires
de la Drôme

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Communes de Pierrelatte et de Saint Paul-trois-châteaux

Plan de zonage réglementaire PPRt “Soderec International”

Cartographie (*)
annexée à l’arrêté modificatif n° 2014289-0010 du 16 octobre 2014

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

LEGENDE

Zonage réglementaire

- R — Zone d'interdition stricte R
- B1 — Zone d'autorisation limitée sous conditions B1
- B2 — Zone d'autorisation limitée sous conditions B2
- V — Zone de recommandation v
- G — Zone grisée

Périmètre d'exposition aux risques

- Limites du périmètre d'exposition aux risques

Eléments de repérage

- Bâtiments d'activités
- Habitats,bureaux
- Limite de commune

N

Canal de Donzère - Mondragon

PIERRELATTE

VEYROLLES

LES TOMPLES

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

372

254

0 70,00
mètres

Source fond:BD Parcellaire IGN 2009 DDT-SATR 11-2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SODEREC INTERNATIONAL

communes de

Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux

Règlement



photo SODEREC

dossier approuvé le : 11 MARS 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014070-0010
Valence, le 11 MARS 2014
Le Préfet
Didier LAUGA

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES....3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION....3
Article 1.1 Champ d'application territorial....3
Article 1.2 La portée des dispositions....3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement....4
Article 1.4 L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations....4
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT....5
Article 2.1 Effets du PPRT....5
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....5
Article 2.3 Les infractions au PPRT....6
Article 2.4 Révision du PPRT....6
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur....6
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS....8
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)....8
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et sur les constructions et installations existantes....8
Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation....9
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....10
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....10
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B1)....11
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....11
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....11
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation....12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B2)....13
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....13
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....13
Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation....13
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE (V)....15
Article unique....15
TITRE III MESURES FONCIERES....16
Article 1 Droit de préemption urbain....16
Article 2 Secteur de délaissement....16
Article 3 Secteur d'expropriation....16
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....17
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants....17
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation....18
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation....18
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....18

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations des établissements concernés et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques de SODEREC INTERNATIONAL, prescrit tout d'abord par arrêté préfectoral n° 2011020-0016 du 4 mars 2011, puis abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012323-0001 du 28 décembre 2012 et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2012363-0003 du 28 décembre 2012. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article 1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-trois-Châteaux inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) et soumis aux risques technologiques présentés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de la société SODEREC INTERNATIONAL de Pierrelatte.

Article 1.2 La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques et d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.
Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.
Compte tenu des risques propres aux sites industriels, le PPRT de SODEREC INTERNATIONAL comprend plusieurs types de zones :

- d'une part une zone grisée, correspondant à l'emprise autorisée de la société SODEREC INTERNATIONAL définie et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

- d'autre part,
 - une zone rouge, globalement inconstructible (hors installations précisées) correspondant à des zones d'aléa toxique F+ (fort « plus ») à TF+ (très fort « plus ») et de surpression Fai (faible) à M (moyen)
 - deux zones bleues constructibles sous conditions, correspondant à des zones d'aléa toxique M (moyen) à M+ (moyen « plus »)
 - une zone verte , correspondant à une zone d'aléa toxique Fai (faible).

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Article 1.4 L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il

convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées , où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
Ainsi, le règlement s'applique aux zones rouge (R), bleues (B1 et B2) et verte (V) ainsi qu'à la zone grise du plan de zonage du PPRT.
Le cahier de recommandations n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur tout ou partie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de SODEREC INTERNATIONAL au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.
Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale, industrielle etc …).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, si il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc …), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou

tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur citées ci-après, ou s'y substitue selon les cas :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme

3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)

4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

Le présent titre réglemente les dispositions relatives aux projets nouveaux et aux biens et activités existants sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée partiellement sur un ou plusieurs zonages réglementaires devra respecter les dispositions réglementaires du zonage le plus contraignant pour l'ensemble de la construction.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G) correspond à l'emprise foncière clôturée des entreprises sources où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de SODEREC INTERNATIONAL.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :
Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.2 :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation des risques, notamment par effet domino

Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société SODEREC INTERNATIONAL.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R est une zone concernée par des niveaux d'aléa toxique « fort plus » (F+) à « très fort plus » (TF+) et par des niveaux d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen » (M).
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant.

I Sont interdits :
Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les nouvelles installations de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication …) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :
Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les extensions ou les nouvelles installations de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B1)

La zone B1 est une zone concernée par des niveaux d'aléa «Moyen plus » toxique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles ou létaux sur l'homme.
Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant.

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de ne pas aboutir à la création d'ERP et de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3 :

- création d'équipements ou activités sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent ;
- les extensions ou les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de ne pas aboutir à la création d'ERP et de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les extensions ou les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, ne le sera qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique :
La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de **0,07 ou 7 %.**

Font exception à cette prescription les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Un plan d'urgence inter-entreprise avec exercice est imposé à toute nouvelle activité et/ou entreprise.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B2)

La zone B2  *est une zone concernée par des niveaux d'aléa «Moyen » toxique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.*
Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant.

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- création d'équipements ou activités hors ERP ;
- les extensions ou les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes aboutissant à la création d'ERP.

II Peuvent être autorisés,

tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3.

Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, ne le sera qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que

le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique :
La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de **0,07 ou 7 %**.

Font exception à cette prescription :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, …) et les travaux de mises aux normes en vigueur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE (V)

La zone verte (V) est une zone affectée par un aléa toxique faible. Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à l'exception :

Article unique

Peuvent être autorisés tous les projets à l'exception de la création d'ERP de type R, U et J.

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.
Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de SODEREC INTERNATIONAL au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Il n'existe pas de secteur de délaissement dans le PPRT de SODEREC INTERNATIONAL.

Article 3 Secteur d'expropriation

Il n'existe pas de secteur d'expropriation dans le PPRT de SODEREC INTERNATIONAL.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouges et bleues, des travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

- ✓ prescriptions en zone rouge R

En l'absence de biens existants en zone R, aucune mesure n'est prescrite.

- ✓ prescriptions en zone bleue B (B1 et B2)
 - – destinées à assurer la protection des occupants vis-à-vis d'un effet toxique

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :
taux d'atténuation = SEI (120)/ SPEL équivalent (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de **0,07ou 7 %**

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (cf fiche technique relative à l'aménagement d'un local de confinement annexé au présent règlement).

Article 2 Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors des établissements SODEREC INTERNATIONAL sur la voie publique ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Article 3 Mesures relatives à l'exploitation

En zones R et B, la commune de Pierrelatte a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone B sur le chemin des agriculteurs et sur l'allée de la quincaillerie. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SODEREC INTERNATIONAL

communes de

Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux

Cahier de recommandations



photo SODEREC

dossier approuvé le :

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014070-0010
Valence, le 11 MARS 2014
Le Préfet
Didier LAUGA

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

1 Dispositions générales.....3

2 Aménagement des constructions existantes.....3

2-1 Recommandations en complément de prescriptions.....3

2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription.....3

3 Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....4

1 Dispositions générales

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

...

V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection de la population face aux risques encourus . Elles sont de nature différentes :

- 1 Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- 2 Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

2 Aménagement des constructions existantes

2-1 Recommandations en complément de prescriptions

Les recommandations suivantes indiquent des objectifs de performance à atteindre en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliquent dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Il est recommandé que le taux d'atténuation du local de confinement des constructions situées en zone B2 atteigne la valeur de 0,07 ou 7 %.

2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai). Elle correspond aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme (cf note de présentation).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique.
La création d'un local de confinement est donc recommandée. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devraient garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation recommandé pour les locaux de confinement est de 0,07 ou 7 %.

3 Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en terme d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

- Organisation de manifestations sur terrains nus

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains nus dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

- Organisation des plans de secours

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.